FRC 1.8756

-8756

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
11229

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,

Et Projet de Réſolution ſur la fixation des dettes & obligations entre citoyens, ſur le taux & le mode de leur rembourſement,

PAR CRASSOUS, de l'Hérault.

Séance du 13 Vendémiaire, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens, au nom de votre commiſſion des finances, vous préſenter un projet de réſolution ſur la fixation des dettes & obligations entre les citoyens, ſur le taux & le mode de leur rembourſement.

Le plus sûr moyen de faire renaître la confiance, de ranimer le crédit public, d'alimenter le commerce, & enfin de rétablir l'harmonie sociale, est de faire cesser la suspension des remboursemens ; mais il faut en même temps fixer & déterminer d'une manière invariable & conforme aux principes de justice qui garantissent la foi réciproque des parties contractantes, la valeur des stipulations faites & à faire.

Lorsque l'insuffisance des signes & valeurs métalliques, lorsque la défiance si prompte à se répandre, la malveillance si active & si perfide, l'accroissement incalculable & forcé des dépenses publiques au milieu du dénuement réel ou apparent des ressources, forcent d'introduire dans le commerce une monnoie représentative, la règle est de s'interdire tous les efforts impuissans & nuisibles qu'on seroit tenté de faire pour attribuer à une telle monnoie une valeur autre que celle qui lui est accordée par l'opinion, & de laisser, au contraire, toutes les obligations se régler & se mesurer sur le taux que cette opinion a fixé ou qu'elle pourra établir.

Cette valeur d'opinion, prise pour règle & pour mesure de tous les engagemens, peut seule rétablir l'équilibre entre toutes les recettes & toutes les dépenses, soit de la nation, soit des citoyens, renverser les spéculations de la cupidité & de l'agiotage par l'opposition & le balancement des intérêts contraires, & prévenir ainsi, ou même réparer, les altérations, les décroissemens, l'anéantissement presque total des valeurs fictives, par la suppression même des fausses mesures qu'on prenoit pour les empêcher.

Si l'oubli de ces principes a pu trouver son excuse dans des circonstances impérieuses, irrésistibles, reconnoissons du moins aujourd'hui solemnellement que c'est à ces principes seuls que nous devrons la restauration du crédit public, & prenons la ferme résolution de ne nous en écarter jamais.

Votre commission a donc cru devoir vous proposer de consacrer à toujours ce principe, que toutes les transactions

à venir doivent reposer sur des valeurs fixes, qui soient représentées dans l'exécution ou par elles-mêmes, ou par une quantité absolument relative des valeurs mobiles & des signes variables, selon la valeur réelle & effective que leur donnera l'opinion au jour même du paiement.

Voilà pour les transactions à venir.

Quant aux transactions passées, les temps difficiles que nous venons de parcourir paroissent exiger des modifications.

Sans doute nous ne devons jamais oublier que le débiteur & le créancier sont des enfans de la même famille, qu'ils ont un droit égal à la justice du Corps législatif; mais lorsque l'on considère que les débiteurs qui n'ont pas profité de la dépréciation du papier-monnoie pour se libérer, sont presque tous, ou des citoyens mal-aisés pour qui aucune chance heureuse ne s'est présentée, ou des hommes probes & délicats qui n'ont pas cru pouvoir se permettre des remboursemens presque illusoires, on ne peut méconnoître que leur sort mérite une attention particulière.

Votre commission a donc admis pour principe, que toute obligation actuellement existante, & qui a été stipulée en numéraire métallique, ou en denrées, ou en lingots d'or & d'argent, &c., soit avant, soit depuis & pendant le système du papier-monnoie, conserve la totalité de la valeur stipulée, & n'est pas susceptible de réduction sur le principal ni sur les intérêts.

Mais la rareté actuelle du numéraire, la disproportion dans laquelle il se trouve avec les immeubles, comparativement à l'époque des obligations contractées antérieurement à la création & à la dépréciation du papier-monnoie, met le législateur dans la nécessité de venir au secours du débiteur, lorsque le terme du paiement est venu, & que le créancier veut exiger son remboursement.

La nécessité d'une réduction est universellement sentie; la difficulté est de la déterminer d'une manière juste.

Il est impossible de fixer un taux de réduction qui soit

reconnu juſte dans tous les lieux, pour tous les cas, pour toutes les eſpèces de créances, & cependant on ne peut admettre qu'un taux uniforme.

Votre commiſſion, après un mûr examen, s'eſt déterminée à vous propoſer d'admettre la réduction par moitié de toutes les créances ſtipulées en numéraire avant le premier juillet 1791, c'eſt-à-dire avant la dépréciation ſenſible du papier-monnoie.

Dans le rapport fait au Conſeil des Anciens ſur votre réſolution du 28 meſſidor, on penſoit que la réduction devoit être portée au tiers de ces ſortes de créances. Cette réduction nous a paru exagérée d'après la quantité de numéraire qui reparoît tous les jours dans la circulation, & l'augmentation rapide des immeubles & des denrées contre le numéraire métallique; & nous avons lieu de croire que, dans l'état actuel du mouvement de l'argent, le taux de la réduction fixé à moitié ſera reconnu plus généralement & plus approximativement juſte (1).

Mais ſi c'eſt un devoir pour le légiſlateur de venir au ſecours du débiteur que le malheur des temps & la rareté du numéraire met dans l'impoſſibilité de s'acquitter rigoureuſement aux termes de ſon contrat, ou de ne pas l'obliger, en s'acquittant ainſi, de donner le double environ de la valeur immobilière qui le plus ſouvent fait la baſe du contrat qui le lie; ce devoir ceſſe lorſque l'obligation n'eſt pas venue à terme, & encore lorſque le créancier, ſe trouvant grandement léſé par la réduction générale que le légiſlateur a adoptée, conſent d'attermoyer ſon débiteur.

---

(1) Il y avoit des avis pour ne porter la réduction qu'à 40 et même 30 pour 100; la majorité fut décidée à proposer 50, 1°. pour se rapprocher davantage de l'opinion émise par la commission des Anciens sur la résolution du 28 messidor; 2°. Parce qu'on réservoit au créancier la faculté de refuser le remboursement.

C'eſt à la sagesse du Conseil à fixer toute incertitude à cet égard.

De là deux conſéquences.

La première : le débiteur ne pourra point anticiper le rembourſement de ſon obligation.

La ſeconde : le créancier pourra refuſer le rembourſement de la dette réduite, quoiqu'échue, pourvu qu'il conſente de donner à ſon débiteur un délai tel qu'on puiſſe raiſonnablement préſumer qu'à ſon expiration le numéraire ſera devenu aſſez abondant pour que la ſomme primitivement ſtipulée dans l'obligation ſoit rigoureuſement comptée.

La faculté accordée au créancier d'accorder ce délai pour éviter le rembourſement, eſt encore un remède apporté à l'injuſtice que peut préſenter la réduction dans certains cas, & à l'égard de certaines créances.

Votre commiſſion croit devoir vous propoſer de fixer ce délai à ſix années après la concluſion de la paix générale.

Et comme, dans le cours de ces ſix années, le numéraire doit s'accroître ſucceſſivement, votre commiſſion a penſé que les obligations qui viendroient à terme dans le cours de ces ſix années, devroient être ſoumiſes à une décroiſſance dans la réduction fixée à moitié ; décroiſſance tellement graduée, qu'à la fin de la ſixième année après la concluſion de la paix, le capital primitivement ſtipulé devra être intégralement rembourſé.

Des exemples rendront très-ſenſible la diſpoſition propoſée.

Il eſt dû 100,000 liv., ſtipulées valeur numéraire ; l'obligation eſt à terme ; le débiteur peut ſe libérer avec 50,000 liv., à moins que le créancier ne l'attermoie à ſix années après la paix.

Il eſt dû 100,000 liv., qui n'écherront que dans la ſeconde année après la paix ; on ne pourra ſe libérer que par 60,000 liv., & le créancier pourra encore éviter la réduction de 40 pour 100, en attermoyant ſon débiteur juſqu'à l'expiration de la ſixième année après la concluſion de la paix.

Si le terme du paiement n'échoit que dans la troisième année, le débiteur ne pourra se libérer qu'avec 70,000 liv.
Dans la quatrième, avec . . . . . 80,000 liv.
Dans la cinquième, avec . . . . . 90,000 liv.
Dans la sixième, avec. . . . . 100,00 liv.
qui est la somme primitivement stipulée, à moins qu'à chacune des échéances le créancier ne déclare qu'il attermoie jusqu'à l'expiration de la sixième année après la conclusion de la paix.

Nous ne nous sommes pas dissimulé qu'il pourra paroître dangereux au créancier d'attermoyer ainsi son débiteur, tout comme il sera dur pour le debiteur attermoyé de payer sans aucune réduction les intérêts du capital constitutif de la créance ; mais c'est précisément dans cette situation respective du créancier & du débiteur que nous avons cru voir les espérances les mieux fondées d'un rapprochement entre eux & d'un accommodement basé sur la valeur réelle locale des immeubles hypothéqués pour la sûreté de la créance.

Voilà pour les transactions antérieures au premier juillet 1791.

Quant à celles postérieures, tout le monde reconnoît la nécessité de réduire en valeur métallique les sommes stipulées en papier-monnoie, & ce, d'après la valeur réelle qu'avoit le papier le jour même de la stipulation.

Votre commission a hésité sur le choix des bases du cours ou de l'échelle qui devoit déterminer la valeur fixe & métallique du papier-monnoie stipulé.

Ne consulter que la valeur du numéraire dans Paris, constaté par les états tenus à la trésorerie, c'étoit s'éloigner, d'une manière trop sensible & trop préjudiciable au créancier, de la valeur qu'avoit dans les départemens, & aux mêmes époques, le papier contre l'or & l'argent ; c'étoit encore se trop écarter, dans Paris même & dans tous les départemens, de la valeur qu'avoit conservée le papier-mon-

noie contre les immeubles, & en général contre les denrées & les marchandises.

On ne peut se dissimuler que, d'une part, celui qui a prêté des assignats, n'a pas entendu les échanger contre la seule valeur métallique qu'ils représentoient ce jour-là à la bourse de Paris : si telle eût été son intention, il eût fait l'échange sur-le-champ, & ne se seroit pas exposé aux risques inséparables d'un prêt à long terme.

D'autre part, celui qui a emprunté des assignats en a fait l'emploi ou en extinction de dettes contractées en numéraire, ou en acquisition d'immeubles, ou en denrées & marchandises : il est donc juste que le papier-monnoie qu'il a reçu soit évalué sur le taux combiné des diverses valeurs qu'il s'est procurées avec le papier-monnoie qu'il a reçu en prêt.

Cependant, comme, dans l'arbitraire que nous ne pouvons éviter, la balance doit plutôt tomber du côté du débiteur, à cause de la faveur qui accompagne toujours la libération, le tableau du cours a été gradué de manière à repousser toute réclamation du moins fondée.

Votre commission a cru devoir régler d'une manière précise le paiement des rentes & intérêts, soit courans, soit arrérages.

Les rentes & intérêts, à compter du premier vendémiaire dernier, procédant d'obligations contractées en numéraire, doivent être payés à raison de la totalité du capital stipulé, sur le taux qui en aura été fixé par les actes, ou, à leur défaut, par la loi.

Les rentes & intérêts, soit perpétuels, soit viagers, arrérages de l'an 3 & 4, & qui procèdent, soit de vente de fonds ruraux, soit d'obligation avec hypothèque spéciale & privilégiée sur des fonds ruraux, seront payés de la même manière que les fermages l'ont été, ou dû l'être, suivant les lois, aux époques de l'échéance desdits intérêts ou rentes.

La juſtice de ces diſpoſitions ſe fait aiſément ſentir ; la rente, ou l'intérêt dans ces cas, eſt la repréſentation des fruits produits par le fonds vendu ou ſpécialement affecté : ſi donc ces fruits ſont repréſentés à celui qui jouit du fonds par un paiement effectif, il faut qu'il s'acquitte de la même manière envers celui par qui ou par les deniers de qui il poſſède & jouit le fonds.

Les loyers des maiſons d'habitation n'ayant été payés qu'en papier valeur nominale, il a fallu conſacrer une exception pour les intérêts & rentes procédant des capitaux ſpécialement affectés ſur des maiſons d'habitation.

Quant aux intérêts de rentes procédant d'obligations qui n'emportent point privilége ; ceux dus pour l'an 2, & années antérieures, quels que ſoient la nature & le privilége de la créance ; nous avons penſé qu'ils devoient être acquittés par la valeur effective qu'avoit le papier monnoie à l'époque de l'échéance de la rente ou des intérêts.

Les motifs de cette diſpoſition ſont que le retard dans le paiement ne doit pas préjudicier au créancier, mais ne doit pas non plus lui profiter de manière à trop grever le débiteur. Celui-ci étoit autoriſé, à l'échéance de la rente, à payer en papier monnoie ; le créancier aura négligé de demander ſon paiement, ou peut-être il aura évité de le recevoir. La valeur de la ſomme due au créancier nous a paru devoir être fixée au jour même de l'échéance ; ainſi, par exemple, 1,000 liv. d'intérêts échus dans le mois de germinal an 3 pouvoient être acquittés avec 1,000 d'aſſignats qui, d'après l'échelle propoſée, valoient, à raiſon de 20 pour cent, 200 liv. : ce débiteur ne pourra ſe libérer aujourd'hui qu'avec 200 liv., en numéraire, ou en mandats, au cours du jour qu'il s'acquittera.

Les rentes ou intérêts procédant d'obligations contractées en papier monnoie, échus antérieurement au premier vendémiaire dernier, doivent être payés ſur le taux réglé par l'acte à raiſon du capital non réduit, & par la valeur effec-

tive qu'avoit la ſomme due en papier monnoie à l'époque de l'échéance de la rente ou des intérêts.

Mais ceux qui courent, *à compter du premier vendémiaire dernier*, & à l'avenir, ne ſeront payés qu'à raiſon de la valeur numéraire du capital réduit, & ſuivant le taux d'intérêt réglé par l'acte, ou, à défaut, par la loi. Cette diſpoſition eſt d'une juſtice évidente, il n'eſt plus dû que le capital fixé par la réduction; on ne doit donc que les intérêts de ce capital, & ſur le taux ſtipulé.

Cependant il a fallu prévenir une grande injuſtice qui eût réſulté de cette diſpoſition.

Une grande quantité de citoyens qui ont traité pendant & depuis la dégradation du papier monnoie ont ſtipulé d'après cette même dégradation, c'eſt-à-dire qu'ayant égard à la moindre valeur de la monnoie qu'ils prêtoient à rente conſtituée, ou qu'ils aliénoient à rente viagère, ils ſtipuloient la rente ſur un taux inférieur dans l'intention de compenſer la moindre valeur de la monnoie fournie avec la modicité de la rente ſtipulée.

Il y a des exemples de rentes viagères conſtituées pour aſſignats ſur le pied de 2 & de 3 pour 100 du capital énoncé dans l'acte.

Il y en a d'autres où le capital eſt prêté ſans intérêt, & où l'emprunteur s'oblige de ne rembourſer que dans dix ans ſans intérêt ou qu'une telle quotité du capital par chacun an.

C'eſt une queſtion que de ſavoir ſi de pareilles obligations, ſur-tout celles qui créent des rentes viagères, ne devroient pas être ſouſtraites à la loi de la réduction par l'échelle. On peut dire que, dans ces ſortes d'engagemens, l'emprunteur a traité à forfait; qu'il n'ignoroit pas la dépréciation du ſigne; qu'il s'eſt ſoumis volontairement à repréſenter la valeur qu'auroit la monnoie courante à chacune des époques fixées, ſoit pour le paiement de la rente, ſoit pour le rembourſement total ou partiel du capital; que

les risques qu'il couroit de représenter une plus grande valeur que celle qu'il recevoit réellement étoient compensés par l'emploi qu'il trouvoit à faire du papier monnoie qu'il recevoit, par la modicité de la rente ou des intérêts stipulés, & sur-tout, à l'égard du rentier viager, par le gain du capital qu'une mort prématurée pouvoit lui obtenir.

Votre commission, après avoir discuté & examiné soigneusement les inconvéniens qui seroient résultés d'une exception trop tranchante même en faveur des rentiers viagers, l'impossibilité qu'il y auroit de soumettre la plupart des débiteurs de rentes à les payer en numéraire ou mandats au cours sur le taux stipulé dans l'acte, s'est décidée à vous proposer le maintien de ces sortes d'engagemens, avec une modification sur la fixation de l'intérêt ou de la rente portée par l'acte.

Elle vous propose de déclarer que toutes les fois que dans un acte portant constitution de rente, soit perpétuelle, soit viagère, il apparoîtra clairement par l'acte même que le créancier a réduit & diminué le taux ordinaire de ces sortes de rentes ou d'intérêts en considération de la dépréciation du papier monnoie qui formoit le capital constitutif, le taux de la rente ou de l'intérêt sera élevé à raison du capital réduit en valeur numéraire métallique dans les proportions fixées pour ces sortes d'intérêts & rentes en perpétuel ou en viager.

Pour réparer, autant qu'il est au pouvoir du législateur, les injustices qui pourroient résulter de l'application de l'échelle de la réduction qu'elle déterminera, votre commission a cru devoir vous proposer de donner aux parties la faculté de rescinder certains actes contenant aliénation d'immeubles, ou fondation de services, ou création de rentes par suite d'aliénation d'immeubles, ou de partage ou de soulte d'échange, ou d'estimation & liquidation de droits successifs, lorsqu'il se trouveroit que le capital réduit seroit de plus d'une

moitié en dessus ou en dessous de la valeur qu'avoient en 1790 les objets vendus ou loués, échangés ou partagés.

L'injustice que présente une pareille lésion ; & la facilité qu'on a de la constater pour ces sortes d'actes, d'ailleurs si favorables par leur cause, ont déterminé votre commission à les excepter de la règle générale.

Enfin votre commission a pensé que les dettes & obligations stipulées en numéraire métallique, ou en lingots d'or ou d'argent, depuis la création du papier monnoie, & dans toutes les époques où ces stipulations étoient autorisées par les lois, ne devoient être sujettes à aucune réduction. Le numéraire étoit aussi rare ; & plus rare à certaines de ces époques qu'il ne l'est aujourd'hui : il n'y auroit donc aucun motif pour décharger de pareils débiteurs d'une partie des engagemens qu'ils ont bien sciemment contractés.

Je ne dis rien de plusieurs autres dispositions générales qui se justifient par elles-mêmes, & qui seront saisies à la simple lecture.

Je me permettrai seulement d'observer, en finissant, que la commission a discuté la question, savoir si, comme on l'avoit indirectement proposé dans le Conseil des Anciens, il ne seroit pas plus convenable de faire juger par des arbitres, ou par un jury d'équité, toutes les contestations qui pourroient naître sur le taux des remboursemens à faire. Après un mûr examen, elle a reconnu que lorsque vous veniez tout récemment d'abolir l'arbitrage forcé à cause des inconvéniens nombreux qui en étoient résultés, elle ne pouvoit pas vous proposer de le rétablir aujourd'hui dans une matière qui prête autant à l'arbitraire ; elle a reconnu que les objections qui avoient été prévues par le rapporteur au Conseil des Anciens, & qu'il a sommairement consignées dans son rapport, étoient encore sans réponse : elle convient que la loi proposée ne présente pas des résultats également justes dans toutes les hypothèses ; mais elle pense qu'il est plus avantageux à la généralité des

citoyens d'être réglés entre eux par des dispositions claires & précises, que d'être livrés aux lenteurs, aux frais & à l'arbitraire d'un jury d'équité; en un mot elle a cru qu'une sage politique imposeroit au législateur l'obligation de trancher, par un acte de sa toute-puissance, toutes les contestations qui ont pris leur source dans des lois de circonstance, & de faire promptement disparoître les tristes restes d'un système de papier forcé.

Voici le projet de résolution que la commission soumet à la sagesse du Conseil.

PROJET DE RÉSOLUTION

Sur la fixation des dettes & obligations entre citoyens, sur le taux & le mode de leur remboursement.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est nécessaire & pressant de rendre une base fixe & invariable aux transactions des citoyens entre eux, de rétablir l'exercice du droit qu'ils tiennent des obligations déja contractées, & de mettre un terme à la confusion, à l'incertitude qu'ont produites les variations & les dépréciations successives du papier monnoie,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

§ Ier.

Fixation du montant des obligations actuellement subsistantes entre les citoyens.

Article premier.

Tous actes, traités, conventions, dispositions, obligations & engagemens, de quelque nature qu'ils soient, en forme authentique, ou sous signature privée, s'ils ont été faits ou formés avant le premier juillet 1791 (vieux style)

en France, ou avant le premier janvier 1793 dans les pays étrangers & dans les colonies françaises d'Amérique, ou avant le premier juin 1794 dans les colonies au-delà du Cap de Bonne-Espérance, seront réputés faits en valeur numéraire métallique.

II.

Il en sera de même pour toutes conventions postérieures auxdites époques, si elles portent, *en termes exprès*, renouvellement, reconnoissance, continuation, liquidation, ou titre nouveau de semblables obligations, dispositions & engagemens antérieurs aux époques ci-dessus énoncées.

III.

Tous les actes, traités, conventions, dispositions, obligations & engagemens contractés le premier juillet 1791, & depuis, seront réputés exprimer des valeurs en papier monnoie ayant cours au jour de leur date, si les estimations & stipulations ne sont pas déclarées avoir été faites en numéraire, ou en matières d'or & d'argent, ou denrées & marchandises, ou en autres valeurs quelconques antérieures à l'établissement du papier monnoie.

IV.

Le prix des ventes qui, aux termes de l'article précédent, ne sont réputées exprimer que des valeurs en papier monnoie, ne changera pas de nature, & sera réglé par les mêmes principes, bien que le vendeur l'ait délégué en tout ou en partie en paiement de créanciers à qui il doit des valeurs en numéraire métallique, soit que la délégation ait été acceptée ou non par les créanciers.

V.

Mais si, pour tout ou partie du prix & comme condition de la vente, outre la somme stipulée, il a été convenu que l'acquéreur acquittera le vendeur d'une ou de plusieurs

de ſes dettes, ou charges & penſions payables en numéraire, l'obligation de l'acquéreur, à cet égard & juſqu'à concurrence, ſera réputée contractée dans le même genre de valeurs.

V I.

Quoique les diſpoſitions à cauſe de mort, qui ne ſont pas contenues dans des actes entre-vifs, où elles étoient ci-devant autoriſées, ne prennent leur date que du jour de la mort de celui qui les a faites; néanmoins elles ſeront réputées exprimer des valeurs en numéraire, ſi l'acte à cauſe de mort, ſoit en forme authentique, ſoit ſous ſignature privée, porte une date antérieure au premier juillet 1791.

V I I.

Lors même que la diſpoſition, ſoit à cauſe de mort, ſoit entre-vifs, aura été écrite dans une époque poſtérieure au premier juillet 1791, les douaires & autres dons ou legs en viager ſeront cenſés faits en numéraire & acquittés comme tels, à moins que le diſpoſant n'ait exprimé une intention contraire, ou que les dons réunis n'excèdent la quotité dont le teſtateur avoit droit de diſpoſer à l'époque de ſon décès.

Dans le premier de ces deux cas, ils ſeront réduits proportionnellement & conformément à l'échelle annexée à la préſente.

Dans le ſecond cas, ils ſeront réduits auſſi proportionnellement juſqu'à concurrence de la quotité diſponible.

§. I I.

Du rembourſement des obligations ſtipulées en numéraire ou préſumées telles.

V I I I.

Aucun paiement & rembourſement ne pourra être fait

par anticipation & avant l'échéance du terme de chacune des obligations ſans le conſentement du créancier.

I X.

Les dettes échues ſeront rembourſées par le paiement effectif du capital & des intérêts arrérages dans la proportion & ſuivant le mode qui ſeront réglés ci-après.

X.

Les dettes & obligations échues, dont le rembourſement ſera offert avant l'expiration de la première année qui ſuivra la concluſion de la paix *générale*, ſeront réduites à 50 pour 100 du capital primitif.

Celles qui écherront & dont le rembourſement ſera offert dans la ſeconde année après la concluſion de la paix, ſeront réduites à 60 pour 100;

Dans la troiſième année, à 70 pour 100;

Dans la quatrième année, à 80 pour 100;

Dans la cinquième année, à 90 pour 100.

Dans la ſixième année elles ſeront acquittées au pair de la ſomme capitale primitivement ſtipulée.

X I.

Il ſera loiſible aux créanciers qui ne voudront pas ſupporter les réductions ci-deſſus déterminées, de déclarer qu'ils refuſent le paiement qui leur ſeroit offert des obligations, quoiqu'échûes, en accordant à leurs débiteurs terme & délai juſqu'après l'expiration de la ſixième année qui ſuivra la concluſion de la paix, à la charge par les débiteurs de faire alors le paiement ſans réduction, & d'acquitter juſques-là chaque année l'intérêt ſtipulé du capital énoncé au contrat.

X I I.

Le terme de ſix années, accordé par le créancier, ne por-

tera aucune atteinte à l'hypothèque ou au privilége qu'il tenoit de l'acte primitif de sa créance.

XIII.

Pourront néanmoins les débiteurs payer & rembourser leurs dettes & obligations avant l'expiration de la sixième année après la conclusion de la paix, pourvu qu'ils le fassent intégralement & sans aucune des réductions mentionnées dans l'article X.

XIV.

A compter du premier vendémiaire de l'an 5, & à l'avenir, les intérêts des capitaux dus, à quelque titre que ce soit, suivant le taux qui en aura été fixé par les actes, ou, à leur défaut, par la loi, seront payés à raison de la totalité du capital stipulé ou présumé stipulé en numéraire, & le débiteur ne pourra prétendre d'autre retenue sur les intérêts que celle autorisée par les lois, & dans le cas où l'acte ne contient pas de stipulation qui s'oppose à la retenue.

XV.

Les rentes ou intérêts, soit perpétuels, soit viagers arrérages de l'an 3 & 4, & qui procèdent, soit de vente de fonds ruraux, soit d'obligations avec hypothèque spéciale & privilégiée sur des fonds ruraux, seront payés de la même manière que les fermages l'ont été ou dû l'être, suivant les lois, aux époques de l'échéance desdits intérêts ou rentes.

Les intérêts ou rentes arrérages desdites deux années, procédant de capitaux spécialement affectés sur des maisons d'habitation, ceux procédant d'obligations qui n'emportent point privilége, & enfin ceux dus pour l'an 2 & années antérieures, quels que soient la nature & le privilége de la créance, seront acquittés par la valeur effective qu'avoit le papier-monnoie à l'époque de l'échéance de la rente ou des intérêts.

XVI.

Les dettes & obligations ſtipulées en numéraire métallique ou en lingots d'or & d'argent, depuis la création du papier-monnoie, & dans toutes les époques où ces ſtipulations étoient autoriſées par la loi, non plus que les dépôts, ne ſont pas ſujets à la réduction déterminée par les précédens articles.

Il en eſt de même des rentes & autres preſtations ſtipulées en grains, denrées ou marchandiſes, qui continueront d'être acquittées en nature.

§. III.

Réduction en numéraire des valeurs ſtipulées en papier-monnoie, ou préſumées telles.

XVII.

Toutes les dettes & obligations, de quelque nature que ce ſoit, qui, d'après l'article III, ſont préſumées repréſenter des valeurs en papier-monnoie, ſeront réduites en valeur numéraire métallique, ſuivant le taux du cours combiné des papiers-monnoie, tel qu'il exiſtoit à l'époque où leſdites dettes & obligations ont été contractées, & en conformité du tableau annexé à la préſente.

XVIII.

Les rentes ou intérêts qui courront à compter du premier vendémiaire an 5, ſeront payés à raiſon de la valeur numéraire du capital réduit ſuivant l'article précédent; le tout conformément à l'article XIV.

Les rentes ou intérêts dus pour l'an 4 & années antérieures ſeront payés ſur le taux réglé par l'acte, ou, à défaut, par la loi, à raiſon du capital non réduit, & par la valeur effective qu'avoit la ſomme due en papier-monnoie à l'époque de l'échéance de la rente ou des intérêts arrérages.

XIX.

Si dans un acte portant constitution de rente, soit perpétuelle, soit viagère, il apparoît clairement que le créancier a réduit & diminué le taux ordinaire de ces sortes de rente ou d'intérêt en considération de la dépréciation du papier monnoie qui formoit le capital constitutif, le taux de la rente ou de l'intérêt sera élevé à raison du capital réduit en valeur numéraire métallique dans les proportions suivantes :

L'intérêt de la rente perpétuelle à 5 pour 100 du capital réduit ;

L'intérêt viager des capitaux réduits sera fixé sur une seule tête de vingt ans & au-dessous à 7 pour 100.

De vingt à quarante . .	8	100.
De quarante à soixante .	9	100.
De soixante & au-dessus .	10	100.

Lorsque la rente viagère sera établie sur deux têtes, la fixation en sera faite sur le capital réduit en prenant le taux déterminé pour le rentier le moins âgé, & il sera déduit demi pour cent sur ce taux pour compenser la chance d'une tête de plus.

Le présent article ne peut être appliqué aux rentes viagères établies pour prix de vente de fonds, lorsque le prix ne sera pas exprimé dans l'acte ; en ce cas, la rente sera payée telle qu'elle a été stipulée, & sans aucune réduction ; sauf à l'acquéreur à rétrocéder le fonds au vendeur, s'il veut se rédimer de la rente.

XX.

Si dans des actes, soit privés, soit publics, postérieurs au 1er. juillet 1791, contenant vente & aliénation d'immeubles ou location de services, travaux, industrie ou talent, ou création de rentes perpétuelles, emphytéotiques ou viagères, pour aliénation d'immeubles ou pour soulte d'échange ou de partage, ou pour estimation ou liquidation de droits successifs, il arrivoit que, par l'application de l'échelle, le capital

valeur métallique qui en réſulteroit, ſe trouve de plus d'une moitié en-deſſus ou en-deſſous de la valeur qu'avoient en 1790, ſur le pied du denier 20 de leur revenu, les objets vendus, ou loués, ou échangés, ou partagés, il ſera loiſible aux parties de réſilier leſdites conventions, à la charge de notifier leur volonté ſur ce point dans le mois de la publication de la préſente, faute de quoi leſdits actes ſeront exécutés de la manière réglée par les articles précédens.

Dans le cas de réſiliation deſdits actes, les fruits perçus par les acheteurs ſeront compenſés avec les intérêts du prix dans la proportion de la quotité du prix qui avoit été payé; le ſurplus des fruits ſera repréſenté par l'intérêt du prix reſtant dû ſur le pied de 5 pour 100.

Le vendeur ſera tenu de rembourſer les ſommes capitales qu'il auroit reçues à compte du prix, & ce d'après la valeur métallique réſultante de l'échelle.

Les travaux ou induſtrie fournis, ſervices, ſeront auſſi compenſés proportionnellement.

XXI.

Les ſommes reçues en avancement d'hoirie poſtérieurement au premier juillet 1791, lorſqu'il ne conſtera pas qu'elles ont été comptées en numéraire, ne ſeront imputées que d'après la valeur réelle qu'avoit le papier-monnoie à l'époque où il a été reçu, & ce, ſuivant le taux déterminé par le tableau du cours annexé à la preſente.

§. IV.

Mode des paiemens à faire.

XXII.

Le montant des ſommes dues ou réduites & évaluées en numéraire, d'après les articles précédens & ſuivant les proportions qui en ſeront payables, ſera acquitté, au choix du débiteur, ou en numéraire métallique, ou en mandats au

cours existant au jour où le paiement en sera fait ou offert réellement.

XXIII.

Les débiteurs seront quittes & libérés d'après les offres réelles qu'ils auront faites régulièrement & complétement, soit qu'elles aient été acceptées ou refusées, pourvu que, dans le cas de refus, elles aient été suivies du dépôt, lequel se fera dans Paris à la trésorerie nationale, dans les départemens entre les mains des receveurs de l'enregistrement, sans qu'il soit besoin d'un jugement qui l'ordonne, à la charge néanmoins d'avertir le créancier, par exploit à domicile, du lieu, jour & heure, où le dépôt sera fait, pour qu'il soit présent & évite le dépôt s'il le juge à propos.

Dans le cas que le créancier ne se sera pas présenté pour voir faire le dépôt, le procès-verbal qui le constatera lui sera notifié dans les trois jours.

§. V.

Dispositions générales.

XXIV.

La présente ne reçoit d'application qu'aux sommes principales, intérêts & arrérages dus & non payés avant le 16 thermidor de l'an 4, & à ce qui en sera dû à l'avenir, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être formé aucune demande en répétition, ni élevé aucune contestation relativement à tous paiemens, remboursemens ou consignations régulièrement opérés avant ledit jour 16 thermidor, suivant les lois qui existoient à chaque époque, non plus qu'à l'égard des loyers & arrérages payés d'avance en vertu des stipulations & conventions des parties, ou reçus volontairement par les créanciers.

XXV.

Tous accords, traités & transactions portant liquidation & réduction d'obligations fondées sur la rareté du numéraire

& la néceſſité d'une compoſition ou attermoiement, de quelque nature que fuſſent leſdites obligations, & quelle qu'en fût l'origine, ne pourront être attaqués ſous prétexte de léſion quelconque.

XXVI.

A l'avenir & à compter du jour de la publication de la préſente loi, tous actes, traités, marchés, arrêtés, conventions, ſtipulations, diſpoſitions & obligations, ſeront exécutés & acquittés en même nature de valeur qu'il aura été convenu.

XXVII.

Toutes diſpoſitions des lois différentes ou contraires à la préſente, pour les objets qui y ſont réglés, demeurent abrogées;

Et néanmoins la préſente ne pourra être appliquée ni étendue aux loyers & fermages des biens ruraux & uſines, non plus qu'aux loyers des maiſons d'habitation, qui ſont réglés par les lois qui leur ſont propres.

XXVIII & dernier.

La préſente loi ſera imprimée: elle ſera portée ſur-le-champ au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

Tableau d'appréciation du papier monnoie, à l'effet de fixer le taux du remboursement conformément à la présente loi.

1791.	Les six derniers mois.	98
1792.	Les six premiers mois	95
	Les six derniers mois.	90
1793.	Janvier, février, mars	85
	Avril, mai, juin.	80
	Juillet, août, vingt jours de septembre. . . .	75
An II.	Les six premiers mois	70
	Les six derniers mois.	65
An III.	Vendémiaire.	60
	Brumaire	57
	Frimaire.	55
	Nivôse.	50
	Pluviôse	47
	Ventôse	45
	Germinal.	40
	Floréal. . . Première décade	35
	Deuxième décade	30
	Troisième décade.	28
	Prairial . . . Première décade	25
	Deuxième décade.	20
	Troisième décade	15
	Messidor . . . Première décade	12
	Deuxième décade	10
	Troisième décade.	9
	Thermidor. . Première décade	8
	Deuxième décade.	7
	Troisième décade.	6
	Fructidor et jours complémentaires. . . .	5

An IV.	Vendémiaire. .	Première décade	4 ℔	10 ʃ
		Deuxième décade	4	
		Troisième décade	3	10
	Brumaire. . .	Première décade	3	
		Deuxième décade	2	10
		Troisième décade.	2	5
	Frimaire . . .	Première décade	2	
		Deuxième décade	1	15
		Troisième décade	1	10
	Nivôse		1	5
	Pluviôse et mois suivans		1	

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire, an V.